

Couverture de base "plus"

Sommaire	Page
Informations contractuelles	2
Assurance responsabilité civile	3
Somme de garantie et sous-limites	5
Franchises	6
Aperçu des primes	7
Conditions spéciales	8
Proposition	12

Informations contractuelles

1. Entreprises et caractéristiques assurées

Preneur d'assurance dont les lieux d'exploitation se situent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

solution+benefit GmbH, Bernstrasse 1, 3280 Murten

Objectif d'exploitation:

- Naturopathes coassurés selon liste séparée
 - Naturopathes, Masseurs médicaux

2. Courtiers autorisés

solution & benefit gmbh

Bernstrasse 1

3280 Murten

Assurance responsabilité civile

Entreprises et activités assurées

Sont assurées les activités que le preneur d'assurance et les autres entreprises assurées exercent selon les buts d'exploitation mentionnés dans les informations dans le contrat.

La couverture d'assurance convenue est valable pour toutes les entreprises et activités assurées, sauf convention ou disposition contraire.

Calcul de la prime pour les entreprises assurées

Toutes les indications de toutes les entreprises assurées, nécessaires au calcul de la prime, doivent être déclarées.

6010 Responsabilité civile couverture de base

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées pour les lésions corporelles et les dommages matériels en rapport avec les risques installations, exploitation, produits et environnement. Sont également assurés:

- Responsabilité civile en lien avec des biens-fonds, immeubles, locaux et installations
- Responsabilité civile du maître de l'ouvrage pour des projets de construction dont le coût total n'excède pas CHF 2 000 000
- Responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur
- Chargement et le déchargement de véhicules à moteur
- Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles ou de véhicules assimilés à des cycles du point de vue la responsabilité civile et de l'assurance
- Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cyclomoteurs soumis à l'obligation de s'assurer
- Responsabilité découlant de la Loi fédérale sur la protection civile
- Risques annexes propres au secteur d'activité et à l'entreprise
- Frais de prévention de dommages
- Prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dommages matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement
- Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires
- Dommages survenant lors de voyage d'affaires partout dans le monde
- Dommages aux objets déposés au vestiaire
- Dommages à des biens-fonds, immeubles et locaux loués, pris en leasing ou affermés
- Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing
- Dommages causés lors du chargement et du déchargement de véhicules
- Frais de changement de serrures
- Frais de rappel dans les médias
- Couverture prévisionnelle
- Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative
- Procédures d'arbitrage
- Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client
- Dommages économiques dus à la violation de la protection des données
- Prise en charge de la responsabilité civile contractuelle
- Renonciation à faire valoir la faute grave

Somme de garantie et sous-limites**Assurance responsabilité civile**

Sauf convention contraire, la somme de garantie et les sous-limites sont considérées comme garantie double par année d'assurance; autrement dit, elles sont versées au plus deux fois pour l'ensemble des dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance. Par sinistre, seule est versée au maximum la somme de garantie simple ou la sous-limite (pas de cumul de la somme de garantie ou des sous-limites par événement).

Pour toutes les couvertures convenues, les sous-limites (sommes limitées contenues dans la somme de garantie) ci-après s'appliquent. Dans la mesure où plusieurs couvertures s'appliquent à un même sinistre, la sous-limite convenue pour chacune de ces couvertures est appliquée. Si une couverture ne fait mention d'aucune sous-limite, la somme de garantie convenue s'applique.

Somme de garantie pour les lésions corporelles et les dommages matériels et autres frais	CHF	5 000 000
---	------------	------------------

Sous-limites:

6010 Responsabilité civile couverture de base

▪ Frais de rappel dans les médias	CHF	100 000
▪ Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative	CHF	500 000
▪ Détérioration, destruction ou perte des dossiers de client	CHF	100 000
▪ Dommages économiques dus à la violation de la protection des données	CHF	100 000

Franchises

Assurance responsabilité civile

La franchise est perçue pour chaque événement et s'applique à toutes nos prestations, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Dans le cas où pour un seul et même sinistre, plusieurs franchises s'appliquent (p. ex. au titre du risque de base et des risques spéciaux assurés), seule la franchise la plus élevée est à la charge de l'assuré.

Si une couverture ne fait mention d'aucune franchise, la franchise prévue pour la couverture de base responsabilité civile s'applique.

Franchise déduite lors de chaque sinistre pour:

▪ toutes les prestations d'assurance, à l'exception des lésions corporelles	CHF	500
---	-----	-----

Franchises différentes déduites lors de chaque sinistre pour:

6010 Responsabilité civile couverture de base

▪ Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires	CHF	500
- dommages aux Etats-Unis/au Canada (y compris lésions corporelles)	CHF	1 000
▪ Dommages survenant lors de voyage d'affaires dans le monde entier	CHF	500
- dommages aux Etats-Unis/au Canada (y compris lésions corporelles)	CHF	1 000
▪ Couverture prévisionnelle	CHF	1 000
▪ Déterioration, destruction ou perte des dossiers de client	CHF	1 000
▪ Dommages économiques dus à la violation de la protection des données	CHF	1 000

Conditions spéciales

Conditions spéciales assurance responsabilité civile

69001 Couverture de base "plus"

1 Objet de l'assurance

1.1 En complément à l'art. 2 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, l'assurance couvre également la responsabilité civile découlant:

- de l'emploi d'un suppléant, ainsi que la responsabilité civile personnelle de ce dernier;
- de l'activité de professeur universitaire exercée à titre accessoire;
- de la délivrance de produits thérapeutiques dans les domaines de la naturopathie et de l'homéopathie, en dérogation partielle à l'art. 5, let. k, du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base.

1.2 En dérogation partielle à l'art. 5, let. m, 2etiret, du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, nous assurons également la responsabilité civile:

- pour les dommages résultant des effets de rayons X ou d'autres rayons ionisants en rapport avec une activité médicale.

Ne sont pas assurés les dommages génétiques.

Lorsqu'un événement imprévu risque de provoquer une contamination par des rayons ionisants, nous indemnisons également, en dérogation partielle à l'art. 5, let. n, du descriptif du module 6010

Responsabilité civile couverture de base, les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages).

Ne sont pas assurés les frais engagés pour déterminer et éliminer la cause de l'événement ainsi que les frais découlant des réparations et des modifications apportées aux installations de la personne assurée;

- pour les dommages résultant des effets de rayons laser.

1.3 L'art. 5, let. j, du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages causés à l'homme par suite d'une activité médicale.

1.4 Ne sont pas assurées:

- les prétentions d'un tiers auquel le preneur d'assurance est lié par un contrat de travail ou un contrat relevant du statut de fonctionnaire;
- la responsabilité civile découlant de l'activité dans un hôpital, dans la mesure où cette activité s'exerce en vertu d'un contrat de travail ou en qualité de fonctionnaire auprès de l'hôpital en question.

2 Validité temporelle

L'art. 4.2 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base est remplacé par les dispositions ci-après:

2.1 L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre d'une personne assurée pendant la durée du contrat. En cas de cessation du contrat, la couverture d'assurance reste acquise à la condition que la prétention nous soit annoncée au plus tard dans les 60 mois suivant la fin du contrat.

2.2 Est considéré comme le moment où une prétention est émise:

1. la première formulation écrite d'une demande concrète d'indemnisation ou d'une prétention à l'encontre d'un assuré, émise par la personne lésée ou une personne intervenant en son nom;
2. la première demande écrite de documents ou d'informations à une personne assurée en relation avec un sinistre présumé ou avéré par un ayant droit potentiel ou une personne habilitée à le représenter;
3. la date à laquelle une personne assurée a connaissance du fait qu'une procédure pénale a été engagée contre elle;
4. votre déclaration écrite selon laquelle vous, ou une autre personne assurée, avez eu connaissance, pendant la durée du contrat, d'un acte ou d'une omission qui pourrait engager votre responsabilité et/ou celle de l'autre personne assurée.

En la matière, sont prises en compte les déclarations qui nous sont transmises et qui contiennent les indications suivantes:

- le déroulement concret de l'acte ou de l'omission, y compris le moment où il/elle a eu lieu;

- les conséquences ou dommages pouvant survenir du fait de cet acte ou de cette omission;
- les données personnelles de la personne qui a commis l'acte ou l'omission;
- les personnes pouvant éventuellement émettre des prétentions (avec, dans la mesure du possible, indication de leurs nom et adresse).

Les déclarations reçues après la fin du contrat sont considérées comme ayant été reçues le dernier jour de la durée contractuelle.

Si plusieurs des critères ci-dessus s'appliquent pour le même événement, c'est la date la plus récente qui est retenue.

Pour les éventuelles prétentions annoncées conformément à l'art. 2.2, ch. 2 à 4, ci-avant, la couverture d'assurance reste acquise pour autant que les prétentions soient effectivement émises contre une personne assurée au plus tard dans les 60 mois suivant la fin du contrat (assurance subséquente).

2.3 Pour les frais de prévention de dommages, est considéré comme le moment où une prétention est émise le moment où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

2.4 Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. 3.3, al. 1, ci-après sont considérées comme émises au moment où la première prétention a été émise conformément aux art. 2.2 et 2.3 ci-avant.

Si la première prétention est émise avant le début du contrat, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.

2.5 Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si la personne assurée expose de manière crédible qu'au début du contrat, elle n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. 3.3, al. 1, ci-après lorsqu'un dommage ou des frais faisant partie de la série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée conformément aux dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment le présent contrat et sont déduites de la somme de garantie de ce dernier.

2.6 Si l'étendue de la couverture est modifiée pendant la durée contractuelle (y compris la modification de la somme de garantie et/ou de la franchise), l'art. 2.5, al. 1, ci-avant s'applique par analogie.

2.7 En cas de cessation d'activité du cabinet assuré ou en cas de décès de la personne assurée, la couverture d'assurance s'étend également aux prétentions découlant de dommages causés pendant la durée du contrat, mais qui ne sont émises que pendant la durée du délai de prescription légal qui suit l'extinction de l'assurance.

Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance subséquente et qui ne relèvent pas d'un événement dommageable selon la définition du dommage en série sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages qui ont été causés après la fin du contrat. L'assurance subséquente au sens de la présente disposition ne couvre pas les prétentions formulées qui sont couvertes par un autre contrat d'assurance.

3 Prestations

L'art. 1 des Conditions d'assurance responsabilité civile est remplacé par les dispositions ci-après.

3.1 Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, de prévention de dommages ainsi que d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme de garantie ou, selon le cas, la sous-limite, fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

3.2 La somme de garantie est une sextuple garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum six fois pour la totalité des prétentions pour des dommages émises contre des personnes assurées au cours de la même année d'assurance ainsi que pour tous les frais de

prévention de dommages et autres frais éventuellement assurés se rapportant à la même année d'assurance.

Par événement dommageable, seule est versée au maximum la somme de garantie simple (pas de cumul de la somme de garantie par événement).

3.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Le nombre de personnes lésées, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

On considère qu'il s'agit de la même cause si plusieurs dommages procèdent par exemple d'un même défaut ou d'un même vice d'un produit ou d'un matériau (tels qu'une erreur dans la conception, la construction, la production, les instructions ou la présentation) ou s'ils sont imputables au même acte ou à la même omission (p. ex. non-respect du devoir de diligence ou erreur).

3.4 Les prestations et leurs limites sont définies en fonction des dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme de garantie et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention a été émise selon les art. 2.2 à 2.4 ci-avant.

4 Assurance prévisionnelle

En complément à l'art. 3.19 du descriptif du module 6010 Responsabilité civile couverture de base, la couverture d'assurance s'étend également aux nouveaux membres qui s'affilient au cours d'une année d'assurance.

5 Décompte de primes

La société solution+benefit GmbH est tenue de fournir à la Mobilière, pour le 1^{er} mars de l'année suivante, la liste actuelle (nom, prénom, adresse et, si disponible, date de naissance) des membres assurés avec indication de leur affiliation à une association professionnelle.

Cette liste sert de base à l'établissement du décompte de primes définitif pour l'année d'assurance en cours, conformément à l'art. 3 des Conditions d'assurance responsabilité civile.

6 Limitations de l'étendue de la couverture

N'est pas assurée la responsabilité civile découlant des méthodes thérapeutiques suivantes:

- homéosiniatrie (méthode thérapeutique associant l'acupuncture chinoise à des injections homéopathiques);
- méthodes d'Aschner;
- détoxication au moyen de méthodes invasives;
- thérapie humorale;
- bains chauds (bains surchauffants à partir de 40° C);
- ionophorèse (méthode thérapeutique consistant à faire pénétrer des substances médicamenteuses dans la peau sous l'action d'un courant électrique);
- bains de Schlenz (bains hyperthermiques);
- atlaslogie (manipulations de la première vertèbre cervicale);
- vitalogie (selon P. Hugger);
- thérapie par le sang (injection ou administration de sang potentialisé homéopathiquement ou modifié d'une quelconque autre manière);
- astrologie (conseil astrologique en matière de thérapies);
- guérison spirituelle (guérison mentale grâce aux forces spirituelles);
- thérapie primale, «Le cri primal» (selon A. Janov);
- TOH (thérapie par oxydation hématogène);
- ozonothérapie (application d'ozone gazeux, injection d'ozone dans le sang);
- thérapies à base de cellules fraîches et organothérapie;
- thérapie neurale;
- thérapie thymique (stimulation du système immunitaire au moyen d'extraits de thymus);
- ostéopathie, à l'exception de l'ostéopathie craniosacrale.

Cette énumération est exhaustive.

7 Résiliation par la Mobilière en cas de sinistre

En dérogation partielle aux Conditions générales D, ch. 5, al. 2, notre responsabilité cesse si nous résiliions l'assurance à la suite d'un sinistre, à l'échéance d'un délai de cinq mois après que vous avez reçu la résiliation, et ce, pour la fin de chaque année.

8 Reconstitution de la somme de garantie en cas de sinistre

Dans le cadre des présentes bases contractuelles, le preneur d'assurance peut, à la suite de chaque sinistre, demander à ce que la somme de garantie maximale convenue soit reconstituée à son niveau initial contre paiement d'un supplément de prime à convenir.